



Mont-Laurier

*d'un
naturel
accueillant*

Rapport annuel

Gestion contractuelle

2024

INTRODUCTION

L'une des dispositions du projet de Loi 122 adopté en juin 2017 oblige les municipalités à effectuer un rapport annuel sur l'application de son règlement de gestion contractuelle.

Le présent rapport du règlement relatif à la gestion contractuelle est déposé et rend compte des activités de l'année 2024 pour les contrats octroyés par la Ville.

RÉVISION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

La Politique relative à la gestion contractuelle a été adoptée par le conseil municipal de la Ville le 15 décembre 2010.

Faisant suite à l'adoption du Projet de Loi 122, cette politique a été réputée être un règlement, lequel a été applicable en matière de gestion contractuelle jusqu'à son remplacement.

Le règlement 328 relatif à la gestion contractuelle, remplaçant la politique, a été adopté par le conseil municipal de la Ville le 28 janvier 2019.

LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE INSTAURE LES MESURES VISANT

- ▶ Le respect des Lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- ▶ À assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du Code de déontologie des lobbyistes;
- ▶ À prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- ▶ À prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- ▶ À prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- ▶ À encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- ▶ À prévoir les règles de passation des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre;
- ▶ À favoriser la rotation des éventuels cocontractants.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT EN 2024

Règlement numéro 328-4, entré en vigueur le 30 mai 2024, visant à modifier les articles 1, 11.3, 11.4, 11.4.1, 11.4.2, 11.4.3, 11.4.4 et 12 ainsi que l'annexe V afin de :

- ▶ Permettre l'adjudication de gré à gré de tout contrat qui comporte une dépense inférieure à 35 000 \$;
- ▶ Permettre l'adjudication de gré à gré de tout contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure à 50 000 \$;
- ▶ Permettre l'adjudication de gré à gré de tout contrat de matériel roulant qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre;
- ▶ Corriger certaines coquilles.

TYPES D'ADJUDICATION DE CONTRATS

APPROVISIONNEMENT / SERVICES PROFESSIONNELS / SERVICES D'ENTRETIEN ET DE FOURNITURE POUR MATÉRIELS ET PRODUITS D'HYGIÈNE DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX / ENTRETIEN RÉGULIER, APPELS DE SERVICES ET RÉPARATIONS URGENTES POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

	Gré à gré	Gré à gré avec résolution	Sur invitation	Appel d'offres simplifié ou qualitatif	Mécanisme de dérogation	Appel d'offres public
0 à 34 999 \$	X	X	X	X	X	X
35 000 \$ à 19 999 \$		X	X	X	X	X
50 000 \$ au seuil			X	X	X	X
Seuil et plus						X

TYPES D'ADJUDICATION DE CONTRATS

MATÉRIEL ROULANT / SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

	Gré à gré	Gré à gré avec résolution	Sur invitation	Appel d'offres simplifié ou qualitatif	Mécanisme de dérogation	Appel d'offres public
0 à 34 999 \$	X	X	X	X	X	X
35 000 \$ au seuil		X	X	X	X	X
Seuil et plus						X

TYPES D'ADJUDICATION DE CONTRATS

SERVICES TECHNIQUES / TRAVAUX DE CONSTRUCTION / ASSURANCES

	Gré à gré	Gré à gré avec résolution	Sur invitation	Appel d'offres simplifié ou qualitatif	Mécanisme de dérogation	Appel d'offres public
0 à 34 999 \$	X	X	X	X	X	X
35 000 \$ au seuil			X	X	X	X
Seuil et plus						X

ACHATS LOCAUX ET DURABLES

Clause permettant d'adjuger le contrat à un fournisseur local, lorsque la dépense est inférieure au seuil, qui n'a pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- ▶ 5 % du meilleur prix si la valeur est inférieure ou égale à 49 999 \$
- ▶ 3 % du meilleur prix si la valeur est entre 50 000 \$ et le seuil décrété par le ministre.

MÉCANISME DE DÉROGATION

Le Conseil peut autoriser l'attribution d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement, de services techniques ou professionnels ou de travaux de construction dont la dépense est égale ou supérieure à 35 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre, de gré à gré. Pour se faire, il considère notamment les éléments suivants :

- ▶ l'objet du contrat porte sur une question de nature confidentielle ou protégée;
- ▶ les circonstances entourant l'attribution du contrat permettent de conclure celui-ci à des conditions particulièrement avantageuses pour la Ville;
- ▶ le contrat assure l'application d'un plan de standardisation de la Ville;
- ▶ l'exécution du contrat affecte les opérations quotidiennes de la Ville;
- ▶ une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public municipal.

CONTRATS OCTROYÉS EN 2024

Voici le sommaire des contrats de 25 000\$ ou plus octroyés de gré à gré, par un processus d'appel d'offres sur invitation, qualitatif, simplifié ou public ainsi que par la participation à des regroupements d'achats.

Nature du contrat	Gré à gré		Appel d'offres sur invitation		Appel d'offres qualitatif		Appel d'offres public		Appel d'offres simplifiés		Achats regroupés		Total	
	#	Valeur (\$)	#	Valeur (\$)	#	Valeur (\$)	#	Valeur (\$)	#	Valeur (\$)	#	Valeur (\$)	#	Valeur (\$)
Approvisionnement	8	356 034,69 \$	2	127 103,50 \$	0	0 \$	4	1 344 823,00 \$	0	0 \$	2	233 249,00 \$	16	2 061 210,19 \$
Assurances	1	410 777,40 \$	0	0 \$	0	0 \$	0	0 \$	0	0 \$	0	0 \$	1	410 777,40 \$
Services	5	178 022,24 \$	3	138 445,00 \$	0	0 \$	1	690 000,00 \$	0	0 \$	0	0 \$	9	1 006 467,24 \$
Services professionnels	3	150 375,00 \$	1	61 508,20 \$	0	0 \$	1	180 048,24 \$	0	0 \$	0	0 \$	5	391 931,44 \$
Travaux de construction	3	296 915,00 \$	1	44 922,50 \$	0	0 \$	11	15 335 378,24 \$	0	0 \$	0	0 \$	15	15 677 215,74 \$
Total général	20	1 392 124,33 \$	7	371 979,20 \$	0	0 \$	17	17 550 249,48 \$	0	0 \$	2	233 249,00 \$	46	19 547 602,01 \$



PLAINTES ET SANCTIONS

Aucune plainte ni sanction n'a été reçue ou appliquée en 2024 relativement à l'application du Règlement relatif à la gestion contractuelle

